

Vous souhaitez acquérir une œuvre d'art et souhaitez savoir ce qu'il en est des possibilités de défiscalisation ? C'est par ici que cela se passe !

La défiscalisation est ouverte à tous concernant ce type d'achat mais chacun n'en retirera pas les mêmes avantages. Que vous soyez particuliers modestes ou plus riches ou une entreprise vous pouvez investir !

A- Voici ce que disent les spécialistes de l'investissement :

1- mon financier.com

Investir dans l'art c'est associer judicieusement plaisir et défiscalisation. Que vous soyez un particulier comme une entreprise, décorez vos intérieurs et bénéficiez de réductions d'impôts à travers l'acquisition d'objets d'art.

En vertu de l'article 885 I du Code Général des Impôts les objets d'antiquité, d'art ou de collection sont exclus de l'assiette de l'impôt sur la Fortune. Si vous êtes redevable de l'ISF, vous pouvez vous porter acquéreur d'œuvres sans avoir à les déclarer comme partie de votre patrimoine : l'assiette de l'impôt ne sera donc pas majorée.

En vertu de l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts qui entend favoriser le mécénat d'entreprise, les sociétés qui se portent acquéreurs d'œuvres originales d'artistes vivants, peuvent sous condition déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, une somme égale au prix d'acquisition dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Les œuvres d'art doivent cependant être exposées dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leur bureau, et de manière continue

2- la-defiscalisation.eu

La défiscalisation des œuvres d'art est ouverte à tous les contribuables

Si les pierres sont considérées comme un placement judicieux, l'art reste une valeur refuge souvent négligée. Tout en maximisant les économies d'impôts, cette méthode apporte un réel plaisir pour embellir une maison. Les œuvres d'art compatibles sont les photos d'artistes, les antiquités, les bijoux, les toiles, les meubles précieux ou encore les anciens documents (lettres, autographes...), les sculptures... Tous les objets considérés comme de « collection » sont aussi pris en compte, cela concerne par exemple les voitures anciennes.

Tous les contribuables ont la possibilité d'opter pour cette défiscalisation même si ce sont surtout les foyers les plus imposés et soumis à l'ISF qui seront les mieux lotis. En effet, pour jouir d'un allègement conséquent de la fiscalité, il faudra être une entreprise, mais les ménages modestes ont la capacité d'accéder à un avantage fiscal. Ce dernier se focalisera sur la plus-value lors d'une vente, d'un héritage ou d'une transmission.

De plus, une œuvre d'art peut être utilisée pour payer des impôts liés par exemple à

l'ISF ou aux droits de succession. Dans ce cas, il faudra la céder à l'État grâce à la Loi Malraux.

Si l'œuvre a été détenue pendant 12 années, le contribuable bénéficie d'une exonération complète. Il est important de souligner que l'impôt sur la plus-value s'applique uniquement sur le bénéfice réalisé lors de la transaction. Il est obtenu en soustrayant le prix d'achat à celui de la revente. Pour une transmission (via une succession), c'est l'article L. 764 du Code général des impôts qui s'applique.

Si aucune facture n'est détenue, il sera indispensable d'obtenir une estimation de l'œuvre. Pour les sociétés, la situation est différente, une déduction fiscale de l'ordre de 20% sera proposée si l'objet a été conservé pendant 5 ans. La réduction ne pourra toutefois jamais dépasser 5% du chiffre d'affaires annuel de cette même entreprise.

Les conditions à suivre pour la défiscalisation d'Art

Plusieurs avantages sont au rendez-vous, car, en favorisant les avantages fiscaux, c'est un moyen efficace pour la France de conserver son potentiel artistique. Comme la transmission est optimisée, il ne faut pas hésiter à choisir des objets d'art puisqu'ils sont exonérés d'ISF. Cette valeur de prestige est tout de même régie par quelques conditions. La première s'articule autour de la facture qui est la seule preuve fiscale pour le Trésor Public. Il est impératif de noter que le fisc n'accorde aucune importance au certificat d'authenticité, seule la facture possède une réelle valeur. Elle sera aussi nécessaire pour obtenir une assurance qui est à nouveau indispensable pour le Trésor Public. Il sera judicieux de prévenir l'assureur en protégeant les œuvres en cas d'incendie, de dégâts des eaux, de vol... Généralement, toutes les compagnies intègrent dans leur formule une garantie « objets de valeur ». Il suffit de choisir l'assurance en fonction de celle de cet objet.

Le choix de l'un des deux dispositifs fiscaux

Les contribuables qui ne relèvent pas de l'ISF devront opter pour une taxe lors de la vente, de l'export ou une taxation pour la plus-value

D'un point de vue général, la taxe forfaitaire de 5% s'applique pour la vente ou l'exportation. Un petit point supplémentaire est à noter pour les objets de collection ou d'art. Lorsque la valeur est inférieure à 5000 euros, ils ont l'avantage de ne pas être taxés.

Une rentabilité obtenue avec une possession de 5 ans

Ce marché est assez particulier, car la rentabilité reste aléatoire. De plus, la vente d'une toile par exemple peut s'avérer longue. Si certains produits ont une valeur inestimable au fil des années, ce n'est pas le cas pour les antiquités. Généralement, il est conseillé de s'attarder sur les jeunes artistes dont la cote de popularité ne cesse de croître. Dans quelques années, il y aura de grandes chances pour que la toile acquise permette d'obtenir un bénéfice non négligeable. Cette méthode est très efficace, le prix d'achat sera relativement faible, le risque est donc maîtrisé.

Les experts estiment qu'une œuvre devra être conservée, pendant au minimum 5 années pour espérer une certaine rentabilité. Au niveau du tarif d'acquisition, il ne faudra jamais dépasser les 10% du patrimoine personnel.

B- Et les services des Impôts :

service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits

Une déduction spéciale est prévue en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public. Elles peuvent, dans certaines conditions, notamment s'ils sont inscrits à un compte d'actif immobilisé, déduire le prix d'acquisition de leur résultat imposable de manière extra-comptable.

Entreprises concernées

Quelle que soit l'activité de l'entreprise, la déduction concerne :

- les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

Les œuvres achetées en vue de la revente et qui figurent à ce titre parmi les stocks de l'entreprise (négociants, galeries d'art, ou toute entreprise intervenant dans les transactions d'œuvres d'art) n'ouvrent pas droit à la déduction.

Attention :

Le dispositif de la déduction nécessite de pouvoir inscrire le prix d'acquisition déductible à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise, ce qui exclut de fait les entrepreneurs individuels soumis dans la catégorie des BNC, principalement les professions libérales, qui n'ont pas la faculté de créer au passif de leur bilan un compte de cette nature.

Conditions

Œuvre originale d'un artiste vivant

Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit exposer l'œuvre d'art dans un lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, pendant 5 ans (soit la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux 4 années suivantes).

Les œuvres concernées sont :

- des tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste ;
- des gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- des productions en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

- des fontes de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit ;
- des tapisseries faites à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitées à 8 exemplaires ;
- des exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;
- des émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- des photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

À savoir :

Les productions artisanales ou de série ne constituent pas des œuvres originales.

L'artiste doit être vivant au moment de l'achat de l'œuvre. L'entreprise doit pouvoir justifier de l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.

L'exposition de l'œuvre peut être réalisée :

- dans les locaux de l'entreprise, à condition qu'ils soient effectivement accessibles au public ou aux salariés (il ne peut pas s'agir d'un bureau personnel, d'une résidence personnelle ou d'un lieu réservé aux seuls clients de l'entreprise par exemple) ;
- lors de manifestations organisées par l'entreprise ou par un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel le bien aura été confié ;
- dans un musée auquel le bien est mis en dépôt ;
- par une région, un département, une commune ou un de leurs établissements publics ou un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel.

L'exposition doit être permanente (pendant les 5 années requises), et non réalisée à l'occasion de manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier, notamment).

Quelles que soient les modalités d'exposition au public adoptées par l'entreprise, le public doit être informé du lieu d'exposition et de sa possibilité d'accès au bien. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public, par des indications attractives sur le lieu même de l'exposition et par tous moyens promotionnels adaptés à l'importance de l'œuvre.

Comment effectuer la déduction

Le prix d'acquisition de l'œuvre d'art peut être déduit de manière extra-comptable du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales (soit 1/5^e chaque année).

La base de la déduction est constituée par le prix de revient de l'œuvre, correspondant à la valeur d'origine (c'est-à-dire son prix d'achat, augmenté des frais accessoires éventuels et diminué de la TVA récupérable). Les frais supportés lors de

l'acquisition, qui ne sont pas inclus dans son prix de revient (notamment les commissions versées aux intermédiaires), sont exclus de la base de la déduction ; ils sont immédiatement déductibles.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice est plafonnée : elle ne peut pas dépasser la limite de 5 ‰ (pour mille) du chiffre d'affaires hors taxe, minorée du total des versements effectués au titre du mécénat. Si la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, l'excédent non utilisé ne peut pas être reporté pour être déduit sur une année ultérieure.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu au titre des BIC, les sommes doivent être déduites du résultat de l'exercice :

- sur le tableau n°2058-A (cerfa n°10951), ligne XG, lorsque l'entreprise relève du régime du réel normal ;
- sur le tableau n°2033-B (cerfa n°10957) lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié d'imposition.

Cette déduction ayant le caractère d'une décision de gestion, cela signifie que toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est définitivement perdue.

L'entreprise doit inscrire une somme égale à la déduction à un compte de réserve spéciale, figurant au passif du bilan.

Cette somme doit être réintégrée de façon extra-comptable au résultat imposable en cas de :

- changement d'affectation (l'œuvre n'est plus exposée au public) ;
- de cession de l'œuvre (le bien sort de l'actif immobilisé) ;
- de prélèvement sur le compte de réserve (le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun).

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation, lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées.